

VILLE DE NARBONNE

2020095-bis

ARRETE TEMPORAIRE

Objet : Arrêté municipal – Mesures de prévention dans le cadre de la lutte contre le COVID-19 – Instauration d'un couvre-feu

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-4, L.2213-1 à L.2213-4 et L.2122-24 ;

Vu le Code pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de procédure pénale et notamment l'article 40 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment l'article L.511-1

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le décret 2020-260 du 16 mars 2020 portant règlementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du COVID-19,

Vu le décret 2020-261 du 16 mars 2020 relatif à l'entrée en vigueur immédiate d'un arrêté ;

Vu le décret 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population,

Vu l'arrêté ministériel du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19 ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19,

Considérant l'importance de freiner la propagation du virus en limitant notamment la circulation et le regroupement de personnes sur la voie publique ainsi qu'aux abords de commerces ouverts sur des horaires non essentiels aux activités de première nécessité listées dans le cadre de l'arrêté ministériel du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre le virus COVID-19 ;

Considérant que malgré les mesures exceptionnelles prises par le Gouvernement, de nombreux individus continuent de se déplacer hors de leur domicile pour des motifs étrangers aux dérogations prévues à l'interdiction de déplacement,

Considérant les dangers encourus par la population en lien avec la propagation de l'épidémie,

Considérant qu'il appartient au maire, au titre de ses pouvoirs de police, d'ordonner les mesures indispensables à l'échelle locale pour faire cesser tout risque d'atteinte grave à l'ordre public, la sécurité et la salubrité publique,

Considérant que dans l'intérêt général et avec l'entier soutien de l'ensemble des forces de police nationales et municipales, le déplacement de toute personne hors de son domicile doit être interdit à partir de 21h00 et jusqu'à 05h00 du matin, soit en dehors des horaires d'ouverture au public des commerces, pharmacies et établissements autorisés à accueillir du public en vertu de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 14 mars 2020 précité ;

ARRETE

Article 1^{er} : A compter de ce jour et jusqu'au 31 mars 2020, afin de prévenir la propagation du virus Covid 19 sur la commune de Narbonne, le déplacement de toute personne hors de son domicile est formellement interdit de 21h00 à 05h00 du matin.

Article 2 : par dérogation aux dispositions de l'article 1, cette interdiction ne s'applique pas :

- aux personnes qui, sur présentation d'un justificatif professionnel, doivent se déplacer entre leur domicile et leur lieu de travail, lorsque ces déplacements sont indispensables à l'exercice de ladite activité ne pouvant faire l'objet d'une organisation en télétravail et/ou ne pouvant être différée ;
- aux chauffeurs de taxis munis d'une carte professionnelle ;
- aux personnes remplissant une mission de service public, notamment les personnels de police et de secours aux personnes et aux biens ;
- Le personnel médical, social et celui qui effectue des visites à domicile de personnes fragiles.

Article 3 : les dispositions définies par le présent arrêté abroge toutes dispositions contraires antérieures.

Article 4 : la violation des mesures restrictives prises au titre du présent arrêté est punie conformément à l'article R610-5 du code pénal de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe.

Article 3 : conformément aux articles R.421-1 et R.421- 5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER, dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire de l'acte. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de la Police Municipale, Monsieur le Chef de la Police municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Narbonne, le 23 mars 2020



Maître Didier MOULY,

Maire de Narbonne